

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1292

présenté par

M. Ménagé, Mme Auzanot, Mme Blanc, M. Chenu, M. Gillet, Mme Grangier, Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Jaouen, M. Rambaud, Mme Ranc, Mme Robert-Dehault, M. Schreck et M. Taché de la Pagerie

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'y procéder physiquement, l'administration est effectuée, à sa demande, soit par une personne volontaire qu'elle désigne lorsqu'aucune contrainte n'y fait obstacle, soit par le professionnel de santé présent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement revient à la rédaction initiale de l'alinéa 8 de l'article 11 du projet de loi.

Si « l'aide à mourir » est légalisée, son résultat doit rester celui d'un choix libre, éclairé et responsable. L'extension de la possibilité du recours à un tiers pour administrer la substance létale ne paraît donc pas opportune et ce recours doit rester une exception justifiée par l'impossibilité physique d'y procéder.